



Séance du Conseil Municipal du vendredi 24 mai 2024

**Délibération du Conseil Municipal
Ville de Villiers-le-bel**

Séance ordinaire du vendredi 24 mai 2024

N°27/Personnel

Autorisation de signature - Convention pour l'organisation des concours et examens professionnels avec les collectivités territoriales et établissements publics non affiliés

Le vendredi 24 mai 2024, à 19h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 16 mai 2024, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC.

Secrétaire : Mme Rosa MACEIRA

Présents : M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, M. Daniel AUGUSTE, Mme Véronique CHAINIAU, M. Christian BALOSSA, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, Mme Géraldine MEDDA, M. Gourta KECHIT, Mme Myriam KASSA, M. Faouzi BRIKH, Mme Hakima BIDLHADJELA, M. Maurice BONNARD, M. William STEPHAN, Mme Efatt TOOR, M. Pierre LALISSE, Mme Carmen BOGHOSSIAN, M. Cédric PLANCHETTE, Mme Marine MACEIRA, M. Sori DEMBELE, Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Représentés : Mme Teresa EVERARD par Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, Mme Sabrina MORENO par Mme Myriam KASSA, M. Cémil YARAMIS par M. Cédric PLANCHETTE, M. Mohamed ANAJJAR par Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO, Mme Virginie SALIBA par M. Sori DEMBELE

Absents excusés : M. Jean-Pierre IBORRA, M. Hervé ZILBER, M. Bankaly KABA

Absent :

M. le Maire expose que la Commune a confié par convention au Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France l'organisation des concours et examens professionnels relevant de sa compétence.

Compte tenu de l'échéance de la précédente convention (échéue au 31 décembre 2023), il est nécessaire de procéder à son renouvellement pour les années 2024, 2025 et 2026.

M. le Maire dit que les modalités de ce conventionnement permettent de prendre en compte nos besoins prévisionnels en matière de recrutement par concours, ainsi que l'évolution statutaire de notre personnel par le biais des examens professionnels, et ont pour objectif de réaliser des économies substantielles à l'occasion des recrutements.

Ainsi, les recrutements opérés au titre des concours et examens professionnels de la compétence exclusive des centres de gestion ne donneront lieu à aucune participation financière de la part des collectivités territoriales et établissements publics non affiliés partis à la présente convention.

Pour les concours et examens professionnels à compétence partagée dont la Commune a choisi de

confier l'organisation aux centres de gestion, la participation financière sera due, en application de l'article L452-46 alinéa 1 du Code Général de la Fonction Publique, pour chaque lauréat nommé par la collectivité pour un coût établi selon les modalités arrêtées par la délibération du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIGGC) n°2012/12 du 16 janvier 2012.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer ladite convention.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L452-46 alinéa 1,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°2012/12 du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France du 16 janvier 2012 adoptant le mode de calcul du coût du lauréat pour les concours et examens professionnels,

VU la proposition de convention pour l'organisation des concours et examens professionnels avec les collectivités territoriales et établissements publics non affiliés, annexée à la présente délibération,

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 13 mai 2024,

APPROUVE les termes de la convention pour l'organisation des concours et examens professionnels avec les collectivités territoriales et établissements publics non affiliés à passer avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France, annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer la convention susvisée avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France pour la période 2024, 2025 et 2026 et à régler les frais afférents à la mise en œuvre de la convention.

CHARGE le Maire ou toute personne habilitée par lui d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibéré les jour, mois et an que dessus (vote pour : 32 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0)

La Secrétaire de séance,
Mme Rosa MACEIRA



Le Maire,
M. Jean-Louis MARSAC



Publication le : -3 JUN 2024

Transmission en Sous-préfecture le : -3 JUN 2024

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS NON AFFILIES**

établie en application de l'article L452-46 du code général de la fonction publique

Entre

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France représenté par son Président, Monsieur Daniel LEVEL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 26 novembre 2020,

d'une part,

et

La Ville de Villiers-le-Bel 1

représenté(e) par

le Maire dûment habilité par la délibération du Conseil municipal du 24 mai 2024 2

dénommé(e) ci-après sous le vocable « la collectivité signataire »,

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Pour les années 2024, 2025 et 2026, les concours ou les examens professionnels organisés ou co-organisés par le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne, qui sont de sa compétence exclusive ainsi que ceux de la compétence non exclusive des centres de gestion sont ouverts à la collectivité signataire aux conditions de la présente convention, à l'exception des concours et examens professionnels mentionnés à l'alinéa suivant. L'ensemble des postes à pourvoir sera précisé par la collectivité signataire pour chacun des concours dans l'état de recensement envoyé tous les ans par le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne comme mentionné à l'article 2 alinéa 1.

Parmi les concours pour lesquels les collectivités disposent d'une compétence d'organisation partagée avec les centres de gestion (voir liste en annexe), la collectivité signataire choisit d'organiser elle-même les concours ou examens professionnels suivants, qui ne seront donc pas concernés par les termes de la présente convention :

-
-

Article 2 - Les obligations du centre de gestion organisateur :

Le centre de gestion organisateur interroge la collectivité signataire sur ses besoins prévisionnels. Cette dernière devra transmettre ces éléments dans le respect des délais mentionnés dans l'état de recensement qui lui sera adressé à cette occasion.

Le centre de gestion organisateur arrête alors le nombre global de postes à ouvrir au concours, le cas échéant par spécialité, par option ou par discipline.

- 1 Indiquer le nom de la ville, du département, de l'établissement public (hors les CCAS et les caisses des écoles)
- 2 Indiquer le nom et la qualité de l'autorité signataire

Il assure l'intégralité des missions liées à sa compétence d'autorité organisatrice du concours ou de l'examen professionnel notamment celles relatives :

- à l'ouverture du concours ou de l'examen professionnel,
- à l'avis de publicité par voie dématérialisée,
- la procédure d'inscription et l'instruction des dossiers,
- la constitution du jury,
- à l'élaboration, des sujets ou critères d'évaluation,
- au déroulement des épreuves (organisation matérielle, convocation des candidats, correction des épreuves...),
- à l'établissement de la liste des admis à concourir,
- à l'organisation des différentes épreuves,
- aux corrections des épreuves écrites, pratiques et orales,
- aux réunions du jury constitué selon les dispositions réglementaires,
- à l'établissement des listes d'admissibles et d'admis,
- à l'établissement de la liste d'aptitude,
- aux formalités de publicité des listes d'admission et d'aptitude,
- à la communication aux candidats des résultats et des documents communicables,
- aux suites administratives : communication des notes aux candidats, communication des documents communicables sur demande des candidats,
- aux éventuelles suites contentieuses du concours ou de l'examen professionnel concerné,
- à tous les actes réglementaires relatifs aux concours et examens professionnels.

Article 3 - L'ensemble des modalités d'organisation assurées selon des procédures habituelles et propres au Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne, lorsqu'il agit comme organisateur, relève de son entière responsabilité.

Article 4 - Le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne accepte, sous réserve de sa validité, l'inscription au concours ou à l'examen professionnel de tout agent en fonction dans la collectivité signataire.

Article 5 - Participation financière :

- a) Les recrutements opérés au titre des concours et examens professionnels de la compétence exclusive des centres de gestion ne donneront lieu à aucune participation financière de la part des collectivités territoriales et établissements publics non affiliés partis à la présente convention.
- b) Pour les concours et examens professionnels à compétence partagée dont la collectivité signataire choisit de confier l'organisation au Centre de gestion, la participation financière, due en application de l'article L452-46 alinéa 1 du code général de la fonction publique, sera due pour chaque lauréat nommé par la collectivité signataire, pour un coût établi selon les modalités arrêtées par la délibération du CIGGC n°12/2012 du 16 janvier 2012.

Dans le cadre de concours et examens professionnels directement organisés par le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne, la facturation sera établie par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne.

Dans le cadre de concours et examens professionnels conventionnés entre Centres de Gestion et pour lesquels le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne serait co-organisateur, la facturation sera établie directement par le centre de gestion organisateur.

En cas de nomination par la collectivité signataire sur une liste d'aptitude établie par un Centre de Gestion n'ayant pas passé convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion, la collectivité signataire sera susceptible d'être directement redevable des frais que ce Centre de Gestion pourra établir au titre de l'application des coûts lauréats défini à l'article L452-46 alinéa 1 du code général de la fonction publique,

- Article 6 -** La collectivité signataire s'engage, conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, afin de permettre au Centre de Gestion d'assurer le suivi des candidats inscrits sur liste d'aptitude, en application des dispositions de l'article L325-40 du code général de la fonction publique, à informer sans délai le Centre de gestion de toute nomination d'un lauréat figurant sur une liste d'aptitude ou d'admission d'une opération conventionnée. Le Centre de gestion délivrera alors une attestation individuelle d'inscription sur la liste d'aptitude ou d'admission correspondante, permettant la nomination du lauréat. La collectivité se libérera des sommes dues sur présentation d'un mémoire détaillé à l'issue du concours ou de l'examen professionnel et des avis de paiement présentés par l'agent comptable chargé de procéder au recouvrement des recettes du Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne.
- Article 7 -** Lorsque la collectivité signataire est une commune, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'applique de manière confondue pour les établissements publics, centre communal d'action sociale et caisse des écoles en relevant.
- Le cas échéant, la commune fera son affaire du recouvrement éventuel auprès de ces établissements publics des sommes avancées par elle.
- Article 8 -** Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent pour le centre de gestion organisateur du concours faisant l'objet de la présente convention.
- Article 9 -** La présente convention prend effet à la date de signature pour les concours ouverts au titre de l'année 2024 et suivante, elle est souscrite pour une durée de trois ans non renouvelables sauf dénonciation expresse de l'une ou l'autre des parties, réalisée un mois avant la fin de chaque année.

Fait à Villiers-le-Bel le

Fait à Versailles, le

Pour la collectivité signataire,
Le Maire ou Le Président

Pour le Centre Interdépartemental de Gestion
de la Grande Couronne
Le Président,

Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

**REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE**

25 membres en exercice - 17 présents - 7 pouvoirs - 24 votants
Convocation affichée et adressée le 19 décembre 2011

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mille douze, le 16 janvier à 10 heures 30 le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Jean-François PEUMERY Maire de Rocquencourt (78), en présence de Madame Catherine BOBIN, payeur départemental des Yvelines, comptable du Centre de gestion.

Etaient présents :

Membres titulaires :

François ARLLOT Maire-adjoint de Garancières (78) - Isabelle BEHAGHEL Maire de Vieille-Eglise-en-Yvelines (78) - Jacques FERSTENBERT Conseiller municipal de Chilly-Mazarin (91) - Denis FLAMANT Délégué au SIVOM de Saint-Germain-en-Laye, Maire de Chavenay (78) - Fabienne GOURSEROL-RABE Adjointe au Maire de Saint-Germain-les-Arpajon (91) - Daniel LEVEL Conseiller Général des Yvelines, Maire de Fourqueux (78) - Florence MARY Adjointe au Maire d'Ermont (95) - Annie-France NORMAND Déléguée à la communauté de communes de l'Arpajonnais, Adjointe au Maire de Bruyères-le-Châtel (91) - Sylviane PEREZ-OYARZUN Conseillère municipale de Paray-Vieille-Poste (91) - Denise PLANCHON Maire de Neauphle-le-Vieux (78) - Marie-Laure ROQUELLE Maire de Jouars-Pontchartrain (78) - Jacques SAINT-AMAUX Conseiller municipal de Limay (78) - Guy SAUTIERE Maire de Saint-Rémy-les-Chevreuse (78) - Alexandre TOUZET Maire de Saint-Yon (91).

Membres titulaires représentés par le suppléant :

Nathalie GUERIN Maire de Saint-Clair-sur-Epte (95) représentée par Patrick GARNIER Adjoint au Maire de Saint-Clair-sur-Epte (95) - Gérard LAMBERT-MOTTE Maire du Plessis-Bouchard (95) représenté par Roland FAURY Adjoint au Maire du Plessis-Bouchard (95).

Pouvoirs :

Jean-Pierre BEQUET Maire d'Auvers-sur-Oise (95) donne pouvoir à Jacques FERSTENBERT Conseiller municipal de Chilly-Mazarin (91) - André SYLVESTRE Maire de Magnanville (78) donne pouvoir à Denis FLAMANT Délégué au SIVOM de Saint-Germain-en-Laye Maire de Chavenay (78) - Christine SCHELLE-MAURY Maire d'Epinay-sous-Sénart (91) donne pouvoir à Annie-France NORMAND Déléguée à la communauté de communes de l'Arpajonnais, Adjointe au Maire de Bruyères-le-Châtel (91) - Guy MESSAGER Maire de Louvres (95) donne pouvoir à Jean-François PEUMERY Maire de Rocquencourt (78) - Françoise SAUVALLE Adjointe au Maire de Gif-sur-Yvette (91) donne pouvoir à Sylviane PEREZ-OYARZUN Conseillère municipale de Paray-Vieille-Poste (91) - Gilles POLLASTRO Adjoint au Maire de Montigny-les-Cormeilles (95) donne pouvoir à Jacques SAINT-AMAUX Conseiller municipal de Limay (78) - Hugues RIBAUTL Maire d'Andrésy (78) donne pouvoir à Denise PLANCHON Maire de Neauphle-le-Vieux (78).

Absent excusé :

François BALAGEAS Vice-président de la communauté d'agglomération Val-et-Forêt Maire d'Eaubonne (95).

Objet : Mode de calcul du coût du lauréat pour les concours et les examens professionnels

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication

Affiché le 20 JAN. 2012

Transmis au représentant de l'Etat le 26 JAN. 2012

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 JANVIER 2012

Mode de calcul du coût du lauréat pour les concours et les examens professionnels

Le président rappelle que dans sa précédente délibération, le Conseil a adopté le principe d'une simplification des relations juridiques et financières pour l'organisation conventionnée des concours et examens professionnels avec les collectivités non-affiliées. Cette simplification prévoit notamment la mise en recouvrement, pour chaque recrutement opéré, d'un coût du lauréat tel que prévu par l'article 26 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984, au terme duquel les collectivités non affiliées qui ont choisi de confier au centre de gestion l'organisation des concours et examens à compétence partagée « *remboursent aux centres de gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit* ».

Le président rappelle également qu'une facturation de ce coût lauréat doit être envisagée dans les cas prévus par ce même article 26, dans son alinéa 4, selon lequel « *En l'absence d'une convention passée en application du premier alinéa, les collectivités et établissements qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un centre de gestion auquel ils ne sont pas affiliés lui remboursent, pour chaque candidat nommé, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury.* »

Il rappelle enfin qu'une participation financière est prévue entre centres de gestion lorsque certains concours et examens professionnels sont organisés par convention à un niveau autre que départemental, et qu'une démarche nationale est en cours pour acter le principe d'une contribution entre centres de gestion coordonnateurs correspondant au coût de chaque lauréat figurant sur une liste d'aptitude d'un centre de gestion organisateur et relevant de la sphère de compétence géographique d'un autre centre de gestion, que ces centres de gestion aient conventionné ou non pour le concours ou l'examen professionnel concerné.

Dans ce cadre présentant des situations variables, il paraît opportun d'adopter un mode unique de calcul du coût lauréat, afin de simplifier les relations financières entre les différents partenaires, de contribuer à l'équilibre financier des opérations d'organisation des concours et des examens professionnels et d'assurer un traitement équitable des recrutements intervenant sur l'ensemble du territoire.

Ce coût lauréat devrait donc inclure :

- les coûts directs d'organisation du concours ou de l'examen concerné, soit :
 - o frais de publicité
 - o locations de salles ou de sites spécialisés (épreuves pratiques notamment)
 - o location de mobilier/matériel spécifique
 - o frais d'élaboration des sujets
 - o prestation des collectivités ou d'organismes divers sollicités pour la réalisation d'épreuves
 - o copies et matériel divers de composition
 - o impression et reprographie (calendrier et avis de concours, sujets, dossiers, copies d'examen, courriers, attestations, ...)
 - o frais postaux (enveloppes et affranchissement)
 - o rémunération et charges des surveillants, examinateurs, correcteurs, concepteurs de sujets et jurys
 - o frais de déplacement, de repas et d'hébergement des membres des jurys, des correcteurs et des examinateurs
 - o frais de transports (location de véhicule spécifique)
 - o frais relatifs aux personnels affectés au service des concours et examens du dernier compte administratif connu (salaires et charges patronales)
 - o frais divers (assurances, droit de copie, maintenance logiciel concours ...),

cette liste n'étant pas exhaustive : certaines charges pourront être ajoutées en fonction de dispositions particulières à certains cadres d'emplois (tests psychologiques par exemple) ou de certaines épreuves.

- les coûts indirects d'organisation du concours ou de l'examen concerné, tels que constatés pour le service concours au dernier compte administratif connu et rapportés au nombre de candidats inscrits à l'opération concernée, soit :
 - o les charges de bâtiment (frais de télécommunication inclus) ; les frais d'amortissement (compte 68) ne sont pas pris en compte
 - o les frais de représentation et d'administration
 - o les frais d'administration générale (services RH, finances, informatique, parc automobile notamment)
- Viendraient en déduction du montant de ces frais les recettes suivantes :
 - o les participations aux frais postaux acquittées le cas échéant par les candidats
 - o le remboursement des assurances, le cas échéant.

Le Conseil est donc sollicité pour approuver ce mode de calcul du « coût lauréat », qui sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2012 pour les conventions à intervenir et pour les cas de recrutement hors conventions, tels que prévus par la loi du 26 janvier 1984.

Le Conseil d'Administration,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et notamment ses articles 23 et 26,
Vu sa délibération n° 2012-11 relative aux conventions d'organisation des concours et examens professionnels avec les collectivités non affiliées,
Considérant l'intérêt d'harmoniser le mode de calcul du coût du lauréat qui sera mis en recouvrement pour les recrutements opérés sur les listes d'aptitude et d'admission dressées par le Centre de gestion de la grande couronne, dans les cas exposés par le président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'adopter le mode de calcul du coût du lauréat tel que proposé ci-dessus par le président, et qui sera appliqué à compter de la présente délibération pour les conventions à intervenir et pour les recrutements qui seront opérés hors convention sur les listes d'aptitude et d'admission dressées par le Centre de gestion de la grande couronne.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-François Peumery
Maire de Rocquencourt.

REPARTITION DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS ENTRE LES DIFFERENTES AUTORITES ORGANISATRICES

FILIERES	COMPETENCE DU CNFPT	COMPETENCE EXCLUSIVE DES CDG	COMPETENCE DES CDG (Pour les collectivités affiliées) OU DES COLLECTIVITES NON AFFILIEES
ADMINISTRATIVE	<p>Catégorie A : Administrateur (concours et examen professionnel PI)</p>	<p>Catégorie A : Attaché (concours) Attaché principal (examen AV)</p> <p>Catégorie B : Rédacteur (concours) Rédacteur principal de 2ème classe (concours) Rédacteur principal de 2ème classe (examen - AV) Rédacteur principal de 2ème classe (examen P.I.) Rédacteur principal de 1ère classe (examen - AV)</p>	<p>Catégorie C : Adjoint administratif principal 2ème classe (concours et examen professionnel)</p>
TECHNIQUE	<p>Catégorie A : Ingénieur en chef de classe normale (concours et examen professionnel)</p>	<p>Catégorie A : Ingénieur (concours) Ingénieur (examen - P.I.)</p> <p>Catégorie B : Technicien (concours) Technicien principal de 2ème classe (concours) Technicien principal de 2ème cl (examen - AV) Technicien principal de 2ème cl (examen - P. I.) Technicien principal de 1ère cl (examen - AV)</p>	<p>Catégorie C : Agent de maîtrise (concours et examen professionnel PI) Adjt technique principal 2ème classe (concours et examen professionnelle) Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement (concours)</p>
CULTURELLE <i>Secteur patrimoine et bibliothèques</i>	<p>Catégorie A : Conservateur du patrimoine (concours)</p> <p>Catégorie A : Conservateur des bibliothèques (concours)</p>	<p>Catégorie A : Attaché de conservation du patrimoine (concours) Attaché de conservation du patrimoine principal (examen AV) Bibliothécaire (concours) Bibliothécaire principal (examen - AV)</p> <p>Catégorie B : Assistant de conservation (concours) Assistant de conservation principal de 2ème cl (concours) Assistant de conservation principal de 2ème cl (examen AV) Assistant de conservation principal de 2ème cl (examen PI) Assistant de conservation principal de 1ère cl (examen - AV)</p>	<p>Catégorie C : Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe (concours et examen professionnel)</p>
	<p>Catégorie A : Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie (concours) Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie (concours) Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie (examen - P.I.) Professeur d'enseignement artistique de classe normale (concours) Professeur d'enseignement artistique de classe normale (examen - P.I.)</p> <p>Catégorie B : Assistant d'enseignement artistique (concours) Assistant d'ens. Artistique principal 2ème cl (concours) Assistant d'ens. Artistique principal 2ème cl (examen -AV) Assistant d'ens. Artistique principal 1ère cl (examen - AV)</p>		
SPORTIVE		<p>Catégorie A : Conseiller des APS (concours) Conseiller principal des APS de 2nd classe (examen - AV)</p>	<p>Catégorie C : Opérateur des APS qualifié (concours)</p>

FILIERES	COMPETENCE DU CNFPT	COMPETENCE EXCLUSIVE DES CDG	COMPETENCE DES CDG (Pour les collectivités affiliées) OU DES COLLECTIVITES NON AFFILIEES
SPORTIVE Suite		<p>Catégorie B : Educateur des APS (concours) Educateur des APS (examen - P.I.) Educateur des APS principal de 2ème cl (concours) Educateur des APS principal de 2ème cl (examen - AV) Educateur des APS principal de 2ème cl (examen - P.I.) Educateur des APS principal de 1ère cl (examen - AV)</p>	
POLICE		<p>Catégorie A : Directeur de police municipale (concours) Directeur de police municipale (examen professionnel P.I.)</p> <p>Catégorie B : Chef de service de police municipale (concours) Chef de service de police municipale (examen professionnel - P.I.) Chef de service de police municipale principal de 2ème classe (examen professionnel - AV) Chef de service de police municipale principal de 1ère classe (examen professionnel - AV)</p>	<p>Catégorie C : Gardien-brigadier (concours) Garde champêtre chef (concours)</p>
Secteur social			<p>Catégorie A : Conseiller socio-éducatif (concours) Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle (EP AV) Assistant socio-éducatif de 2ème classe (concours) Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle (EP AV) Educateur de jeunes enfants de second classe (concours)</p> <p>Catégorie B : Moniteur-éducateur et intervenant familial (concours) Moniteur-éducateur et intervenant familial principal (examen AV)</p> <p>Catégorie C : Agent social principal de 2ème classe (concours et examen professionnel) Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles (concours)</p>
Secteur médico-social			<p>Catégorie A : Médecin de 2ème classe (concours) Psychologue de classe normale (concours) Sage femme de classe normale (concours) Puéricultrice (concours) Infirmier en soins généraux (concours) Cadre supérieur de santé paramédical (examen AV) Cadre de santé paramédical de 2ème classe (concours) Masseur-Kinésithérapeute et orthophoniste (concours) Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien (concours)</p> <p>Catégorie B : Auxiliaire de puériculture de classe normale (concours) Aide-soignant de classe normale (concours) Assistant médico-technique de classe normale (concours)</p> <p>Catégorie C : Auxiliaire de soins principal de 2ème classe (concours)</p>
Secteur médico-technique			<p>Catégorie A : Biologiste, Vétérinaire, Pharmacien de classe normale (concours) Biologiste, Vétérinaire, Pharmacien de classe exceptionnelle (examen AV) Technicien paramédical de classe normale</p>
ANIMATION		<p>Catégorie B : Animateur (concours) Animateur principal de 2ème classe (concours) Animateur principal de 2ème classe (examen professionnel-AV) Animateur principal de 2ème classe (examen professionnel-PI) Animateur principal de 1ère classe (examen professionnel-AV)</p>	<p>Catégorie C : Adjoint d'animation principal de 2ème classe (concours et examen professionnel)</p>

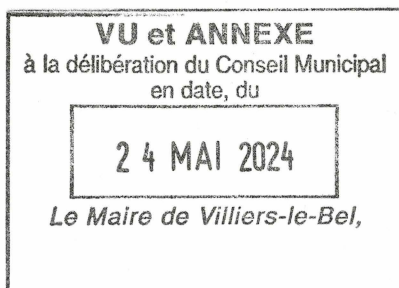
FILIERES	COMPETENCE DU CNFPT	COMPETENCE EXCLUSIVE DES CDG	COMPETENCE DES CDG (Pour les collectivités affiliées) OU DES COLLECTIVITES NON AFFILIEES
SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS			<p>Catégorie A : Commandant de sapeurs-pompiers professionnels (concours et examen - AV) Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels (concours) Médecin et pharmacien de classe normale de sapeurs-pompiers professionnels (concours) Infirmier de classe normale de sapeurs-pompiers professionnels (concours) Cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels (concours) Cadre supérieur de santé de sapeurs-pompiers professionnels (examen - AV)</p> <p>Catégorie B : Lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels (examen - AV) Lieutenant de 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels (concours et examen - AV) Lieutenant de 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels (concours)</p> <p>Catégorie C : Sergent de sapeurs-pompiers professionnels (concours et examen - AV) Caporal de sapeurs-pompiers professionnels (concours)</p>

Légendes :

P.I. -> Promotion Interne

AV -> Avancement de grade

le 12 février 2024



M. Le Maire
Jean-Louis MARSAC

